

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	14

**SEANCE DU
12 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le douze mai à neuf heures, se sont réunis à FREJUS – Hôtel de Ville – Place Camille FORMIGE, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 05 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire des Adrets de l'Estérel, doyen d'âge de l'Assemblée.

PRESENTS :

CHANIOL Philippe - KLINHOLFF Jean-Pierre - LONGO Gilles - GIRARDIN Jean-Philippe - MURATET Jacques - PLANTAVIN Christelle - COLOMAR Pierre - TOSI Eliane – TESSONNEAU Pascale - SAILLET Jérôme - VACQUIER Romain - CAYMARIS Alain – DEBAISIEUX Nicolas

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

NEANT

ABSENTS : GERMAIN Pascale - DECARD Guillaume - CAVALLIER François

SECRETAIRE DE SEANCE : SAILLET Jérôme

DELIBERATION N° 2026-010	INDEMNITES DE FONCTION POUR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST
-------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de président et vice-président sont votées par le Comité Syndical. Elles sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon des taux applicables selon la strate de population du syndicat concerné.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

L'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les taux applicables en fonction des strates de population. Le SEVE est situé dans la tranche de population de 100.000 à 199.999.

Ainsi les taux applicables pour le Président et les Vice-présidents du SEVE sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture 083-258301381-20260512-2026-010-AR Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026

Population	Taux en %	
	Président	Vice-présidents
De 100.000 à 199.999	35,44	17,72

Les crédits afférents sont inscrits à l'article 6531.

En vertu de l'article 95 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité », il est désormais possible de moduler les indemnités de fonction par le Comité syndical en fonction de la présence des élus. La loi insère au Code Général des Collectivités territoriales un article L. 5211-12-2 ainsi rédigé : « Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. »

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues dans le règlement intérieur du Syndicat.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L. 5211-12, L.5211-12-2 et R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

FIXE le taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Syndicat, soit 35,44 % et pour les fonctions de Vice-Président du Syndicat, soit 17,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

AUTORISE la modulation prévue par la réglementation au regard des présences selon les dispositions qui seront prévues par le règlement intérieur,

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet du Syndicat.

AINSI FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME,



LE PRESIDENT

Gilles LONGO